



IMI REPORT

Number: 650662.1

SD - Services Directive Notification - Art. 15(7) and 39(5)

General information

Member State, which has introduced / plans to introduce the requirement

Notifying Member State	France
------------------------	--------

Details of the imposing authority

Level of the imposing authority	State entity at national level
Is the imposing authority the sender of this notification?	No
Imposing authority name	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Address	Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex
Phone number	01 40 81 21 22
Email address	guillaume.bailly@developpement-durable.gouv.fr
Website	https://www.ecologie.gouv.fr

Service activities impacted by the requirement

The notified requirements are	specific to certain service sector(s)
Service sectors concerned	Construction
Activities concerned in the sector 'Construction'	Installation
Additional information about the service activity	(fr) Travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance (GMI) ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation des installations GMI NOTA : l'exploitation d'un gîte géothermique, vise à extraire ou échanger de l'énergie contenue dans le sous-sol sous forme thermique, notamment par conduction ou par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent.
Is the requirement introduced in the context of spatial and urban planning rules?	No

Reference dates and information on the notification procedure

This entry was created by	France
Broadcast Date	19/06/2024
Commenting ends on	20/09/2024

Details of the requirement

[Not displayed]

Title of the legal act	(fr) Ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier
National reference number of the legal act	(fr) ENEL2226847R
Status of the act	Final
Entry into force	10/11/2022

[Not displayed]

Article(s) that contain the requirements	(fr) 7° Article 5
Text of the specific article(s)	(fr) Article 5 « 7° L'article L. 164-1-1 est ainsi modifié: a) Au début de l'article, est ajouté un l ainsi rédigé : «l. - Les prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt des travaux d'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification établie par arrêté des ministres chargés, respectivement, des mines, de l'environnement et de l'énergie.» ; [...] »
Is the act based on a previously adopted legal act?	No

Text of the legal act

Is the legal act accessible online?	Yes
-------------------------------------	-----

If the legislation is available in multiple languages separate links to be provided to the different language versions - 1

URL	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046548522
Language	français (fr)

Notified requirements - 1

Applicability	Both establishment and cross-border provision of services
Requirement	A requirement, other than those concerning matters covered by Directive 2005/36/EC or provided for in other Community instruments, which reserves access to the service activity in question to particular providers by virtue of the specific nature of the activity
Detailed description of the requirement	(fr) Introduction de l'obligation, pour les entreprises effectuant des travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'être certifiées par un organisme accrédité, en lieu et place de l'obligation de qualification actuellement en vigueur et conformément aux exigences fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés, respectivement, des mines, de l'environnement et de l'énergie.
Explanation of how the requirement is non-discriminatory	(fr) L'organisme certifiant les entreprises de forage précitées pourra être accrédité, en France, par le COFRAC, ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, les entreprises de forage déjà habilitées dans leur Etat membre d'origine à réaliser de tels travaux pourront être dispensées de la procédure d'obtention de la certification d'entreprise dès lors que leur habilitation bénéficie de la reconnaissance d'équivalence prévue par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et des mines. L'exigence notifiée est donc non discriminatoire.
Justification (Public interest objective)	Protection of the environment
Additional information about the justification	(fr) Également sécurité publique

Suitability of the measure	(fr) L'article L. 112-2 du code minier précise que : « sont considérées comme des activités géothermiques de minime importance les activités de géothermie exercées dans le cadre du présent code qui utilisent les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol, qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et qui satisfont aux conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur la base des caractéristiques mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 112-1 ». C'est pourquoi, l'article 66 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a prévu, pour les activités géothermiques de minime importance (GMI), la possibilité d'instaurer un régime spécifique et dérogatoire au code minier. En application de ces dispositions législatives, les entreprises de forage intervenant dans ce domaine d'activité bénéficient d'un régime simplifié, basé sur une simple télédéclaration sur un téléservice dédié. En contrepartie, ces entreprises devront disposer d'une certification, délivrée par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ou disposer d'une habilitation obtenue dans leur Etat membre, offrant des garanties équivalentes). La certification par un organisme accrédité permet de s'assurer de la compétence professionnelle des entreprises réalisant ces prestations et apporte la garantie que ces prestations de forage ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement (qualité des eaux souterraines) ni pour la sécurité publique (stabilité des couches géologiques du sous-sol, solidité des édifices publics et privés).
The existence and assessment of less restrictive means:	(fr) La géothermie de minime importance (GMI) bénéficie d'un régime réglementaire simplifié, basé sur une simple télédéclaration sur un téléservice dédié pour les motifs exposés au § 3.6.1 du présent formulaire. La certification par un organisme accrédité est une procédure plus souple et plus rapide qu'un agrément par l'administration. Il s'agit avant tout de s'assurer que les travaux de forage et l'exploitation thermique du sous-sol ne risquent pas de porter atteinte à la stabilité des couches géologiques du sous-sol, à la solidité des édifices publics et privés et à la qualité des eaux souterraines. Subsidiairement, l'article L. 161-1 du code minier vise d'autres intérêts publics tels que la préservation de la sécurité et de la salubrité publique, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Compte-tenu notamment de la possibilité de dommages irréversibles pour le sous-sol ou l'environnement, il n'est pas possible d'atteindre ces objectifs par une mesure moins contraignante. La suppression de l'obligation de certification soumettrait l'activité de GMI dans le régime de l'évaluation environnementale au cas par cas (en application de la directive n° 2011/92/UE), ce qui nécessiterait de remplacer le régime de télédéclaration par un régime nécessitant une instruction par les services de l'Etat.
Necessity of the measure:	(fr) La mise en place de la certification permettra de s'assurer que l'entreprise de forage demandant la certification, dispose des capacités techniques et financières adaptées pour réaliser ce type de prestations. Par ailleurs, durant la période de validité de la certification délivrée, l'entreprise de forage fait l'objet d'une surveillance par l'organisme certificateur afin de s'assurer que l'entreprise respecte les exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance. Ce dispositif permet ainsi à cette activité de bénéficier d'un régime réglementaire simplifié en apportant la garantie que les prestations de forage ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement. Elle est circonscrite à la vérification des capacités humaines et techniques obligatoires pour l'entreprise de forage et ne va donc pas au-delà de ce qui est nécessaire dans le cadre de l'objectif. Compte-tenu notamment de la possibilité de dommages irréversibles pour le sous-sol ou l'environnement, il n'est pas possible d'atteindre ces objectifs par une mesure moins contraignante.

Comments and Attachments

Comment	<p>Type: Additional information concerning the requirement</p> <p>Comment:</p> <p>(fr) Composition de l'organe chargé de délivrer l'autorisation : La certification de l'entreprise de forage est délivrée par un organisme de certification accrédité, en France, par le COFRAC, ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation, dont les critères seront définis prochainement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et des mines, sera accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de la capacité de l'organisme à assurer la surveillance des entreprises de forages certifiées. Added by: FR - Ministry of Economy - Directorate-General for Enterprises (SDIMIC PQD/SD)</p> <p>Added on: 19/06/2024 16:19 CEST</p>
---------	---

Recipients

Management Information

Form	SD - Services Directive Notification - Art. 15(7) and 39(5)
------	---

Management type	Notification Driven
Number	650662
Status	Open for comments
Version	1
Last update	19/06/2024 16:49 CEST

History

History Item	Version: 1 Action: Broadcast Old status: Broadcast to MS is ongoing New status: Open for comments Modified by: TANASA Paula Date: 19/06/2024 16:49 CEST
History Item	Version: 1 Action: Broadcast Old status: Awaiting approval New status: Broadcast to MS is ongoing Modified by: BARDET Mélanie Date: 19/06/2024 16:20 CEST
History Item	Version: 1 Action: Submission for approval Old status: Draft New status: Awaiting approval Modified by: BARDET Mélanie Date: 19/06/2024 16:19 CEST
History Item	Version: 1 Action: Comment added Old status: Draft New status: Draft Modified by: BARDET Mélanie Date: 19/06/2024 16:19 CEST
History Item	Version: 1 Action: Creation of draft version Old status: Initial New status: Draft Modified by: BARDET Mélanie Date: 19/06/2024 16:19 CEST

Initiating Authority

Authority name	Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises (SDIMIC)
Authority informal title	Ministry of Economy - Directorate-General for Entreprises (SDIMIC PQD/SD)
Country	France
Address	61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13
Telephone	+33 1 44 97 26 16
Fax	
E-mail	marche-interieur-services.dge@finances.gouv.fr

Initiating Authority

Authority name	Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises (SDIMIC)
Authority informal title	Ministry of Economy - Directorate-General for Entreprises (SDIMIC PQD/SD)
Country	France
Address	61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13
Telephone	+33 1 44 97 26 16
Fax	

E-mail	marche-interieur-services.dge@finances.gouv.fr
--------	--

Initiating Coordinator

Authority name	Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises (SDIMIC)
Authority informal title	Ministry of Economy - Directorate-General for Entreprises (SDIMIC PQD/SD)
Country	France
Address	61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13
Telephone	+33 1 44 97 26 16
Fax	
E-mail	marche-interieur-services.dge@finances.gouv.fr

EU

Authority name	European Commission - DG GROW - Services (Notification of Regulatory Barriers)
Authority informal title	EC DG GROW - SERVICES
Country	EU
Address	Ave des Nerviens 105 1049 Bruxelles/Brussel
Telephone	+ 32 2 292 08 68
Fax	
E-mail	GROW-E3@ec.europa.eu